

Newsletter



LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN REPUBLIQUE DU BENIN



Compte tenu de la croissance exponentielle des moyens informatiques et de la digitalisation des outils au cours des dernières années, la gestion des données à caractère personnel ou données personnelles est devenue un enjeu stratégique majeur pour les entreprises.

En effet, au cœur de la confiance numérique et du développement des technologies connectées, la protection accordée aux données à caractère personnel est un point crucial pour les individus, qui se veulent, à l'ère du numérique, plus sensibles à la question de la gestion et de l'utilisation de leurs données.

Au Bénin, comme dans beaucoup d'autres pays, les entreprises doivent faire face à un cadre juridique de plus en plus contraignant et répondre à des exigences visant à préserver notamment, la vie privée, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données à caractère personnel.



Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ou « donnée personnelle » ?

*Toute information de quelque nature que ce soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, relative à une personne physique **identifiée ou identifiable**, dénommée personne concernée.*

Est réputée identifiable, une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel un prénom ou un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

L'encadrement de la protection des données personnelles au Bénin

Le régime juridique de protection des données à caractère personnel est principalement consacré par la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 (le « **Code du numérique** »).

En particulier, les dispositions du Livre V du Code du numérique, ont pour objectif de mettre en place un cadre juridique de protection de la vie privée et professionnelle consécutif aux opérations de **traitement réalisées sur les données personnelles**.

i

Qu'est-ce qu'un traitement de données à caractère personnel ?

Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, le cryptage, l'effacement ou la destruction.

Ce dispositif légal garantit que tout traitement, quelle qu'en soit la forme, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques. Le Code du numérique définit ainsi les conditions générales de licéité des traitements et précise que les données personnelles doivent nécessairement être :

- traitées légitimement ;
- collectées, enregistrées, traitées, stockées et transmises de manière licite, loyale, transparente et non frauduleuse ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;
- exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises afin que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt

public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée ; et

- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Ces conditions générales se traduisent par un certain nombre de principes parmi lesquels figurent la transparence, la confidentialité, la sécurité, la responsabilité du responsable de traitement, le consentement et la légitimité.

Ce régime mis en place par le législateur, a pour but d'inciter les **responsables de traitement** à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés pour s'assurer et être en mesure de démontrer à tout moment que les traitements effectués sont conformes aux prescriptions du Livre V du Code du numérique.



Qu'est-ce qu'un responsable de traitement ?

Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens.

En particulier, les dispositions du Code du numérique prévoient diverses obligations incombant au responsable de traitement et notamment :

- l'obligation d'accomplir les formalités préalables auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles en déclarant les traitements de données personnelles et, le cas échéant en obtenant une autorisation préalable de traitement ;
- l'obligation d'information de la personne concernée sur les caractéristiques et les éléments d'appréciation du traitement de ses données personnelles ;
- l'obligation d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées à travers la mise en œuvre des moyens techniques et organisationnels appropriés (la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles, etc.) ;
- l'obligation de respecter les droits reconnus aux personnes concernées par le traitement (droit d'accès, de portabilité, d'interrogation, d'opposition, de rectification et de suppression, etc.) ;
- l'obligation de tenir un registre des activités de traitement contenant l'ensemble des traitements de données personnelles réalisés par l'entité ou l'organisme ; et
- l'obligation d'établir un rapport annuel à l'Autorité de Protection des Données Personnelles.

Sont également soumis au même régime d'obligation, outre les responsables de traitement, les responsables conjoints de traitement et les sous-traitants, acteurs non négligeables dans le processus de collecte et de traitement des données personnelles.

Par ailleurs, la responsabilité des responsables de traitement est accompagnée d'un mécanisme d'auto-évaluation. Il s'effectue à travers la tenue d'une documentation de mise en conformité (le registre des activités de traitement, l'analyse d'impact, les procédures internes de gestion des données personnelles, les contrats de sous-traitance, la preuve du recueil du consentement des personnes concernées le cas échéant, etc.).

La conception de la documentation et le pilotage de l'auto-évaluation nécessitent l'intervention d'une expertise qu'offrent des cabinets ou des institutions spécialisées dans la mise en conformité. Il convient de rappeler que cette mise en conformité est susceptible de faire l'objet de contrôle de la part de certaines autorités.

Le cadre institutionnel de la protection des données personnelles au Bénin

Le Livre V a donné compétence à l'Autorité de Protection des Données Personnelles¹ (« APDP ») pour veiller à son application et au respect de la vie privée en République du Bénin. Elle a pour mission principale de s'assurer que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ne comportent pas de menaces au regard des libertés publiques et de la vie privée.



Actualité 2024 : Nomination des nouveaux membres de l'APDP

Le 31 janvier 2024, les nouveaux membres de la 3^{ème} mandature de l'APDP ont été nommés en Conseil des ministres.

L'APDP est une autorité administrative, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative, financière et de gestion.

Elle est dotée de larges attributions et de pouvoirs de sanction pour exiger des responsables de traitement le respect de la législation en vigueur. Elle est notamment en mesure :

- d'autoriser ou de refuser les traitements de fichiers dans un certain nombre de cas, notamment les fichiers sensibles ;
- de recevoir, par voie postale ou par voie électronique, les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci notamment si un

¹ L'Autorité de Protection des Données Personnelles est la nouvelle appellation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Cette nouvelle dénomination résulte de l'application de l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO.

complément d'enquêtes ou une coordination avec une autre autorité de protection nationale est nécessaire ;

- d'effectuer, sans préjudice de toute action devant les tribunaux, des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou à la demande d'une autre autorité de protection nationale, et informer la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable ;
- d'informer sans délai l'autorité judiciaire pour certains types d'infractions dont elle a connaissance ;
- de demander au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes d'exercice des droits prévus par les dispositions du Livre V présentées par la personne concernée ;
- de prononcer des sanctions à l'égard des responsables de traitement ; et
- d'autoriser ou de refuser des transferts transfrontaliers de données à caractère personnel vers des États tiers.

Les risques encourus par les entreprises en cas de non-conformité

En pratique, la redéfinition du cadre juridique de la protection des données personnelles au Bénin a poussé les entreprises à repenser leur politique interne et à se doter d'un véritable programme de mise en conformité incluant notamment le déploiement de procédures encadrant la gestion des données personnelles ainsi que des actions de formation et de sensibilisation à l'égard des différentes parties prenantes. Ces démarches et diligences ne doivent pas être négligées dès lors qu'elles permettent aux entreprises d'éviter des sanctions découlant du non-respect des dispositions du Code du numérique.

En effet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de ce régime juridique, le législateur a prévu différents types de sanctions notamment des sanctions et mesures administratives (avertissement, mise en demeure, injonction, etc.)² ainsi que des sanctions pénales³.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le Code du numérique, les responsables de traitement s'exposent ainsi à des sanctions qui peuvent aller, en fonction de la gravité des manquements, jusqu'à cinq pourcent (5 %) du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de cent millions (100.000.000) de francs CFA. Ils s'exposent également à des peines d'emprisonnement allant de six (06) mois à dix (10) ans.

Outre ces sanctions, les entreprises qui ne respecteraient pas le régime juridique de la protection des données personnelles, doivent également prendre en compte le risque réputationnel dont la portée peut parfois s'avérer fatale (perte de confiance des clients, des partenaires, des actionnaires, etc.).

² Article 452 et suivants du Code du numérique.

³ Articles 460 et 461 du Code du numérique.

CONTACTS



**Olatoundé Marius
ATTINDOGBE**
Associé



**Sandra Yowa
MUSENGA**
Consultante



Rue 4.226, Akpakpa, Cotonou



06 BP 3950, Cotonou



www.moavocat.com



+229 41 46 00 00



+229 91 94 94 94



contact@moavocat.com

